

Lorsque le médecin utilise son passage dans le lieu de la résidence du blessé sans se déplacer exclusivement pour lui, il n'a droit qu'à l'indemnité de déplacement correspondant au parcours supplémentaire nécessité spécialement par la visite au dit blessé.

L'indemnité de déplacement sera applicable au spécialiste appelé en consultation.

Art. 3. Le prix de la visite est augmenté de 50% lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent les dimanches et les jours fériés;

Art. 4. Le prix de la visite ou de la consultation est triplé lorsque, dans les cas graves et pressants elle doit avoir lieu entre 8 heures du soir et 8 heures du matin;

Art. 5 Lorsque dans des cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaudra au prix de trois visites ou consultations tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation. Le tarif de déplacement sera appliqué en plus s'il y a lieu;

Art. 6 Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une visite en plus, dans les limites d'un maximum de cinq visites.

Art. 7 Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire la consultation, la visite ou toute intervention d'une spécialiste, il doit en donner avis préalable, par lettre recommandée, au patron ou à son assureur substitué; dans les cas d'urgence, la notification devra être faite aussitôt après la visite, la consultation ou l'intervention du spécialiste.

Art. 8 Le prix des actes opératoires faits la nuit, en cas d'urgence, sera majoré de 25%, tant pour le chirurgien que pour les aides et l'anesthésiste.

Art. 9 Aucune opération mutilante ne pourra être décidée sauf, le cas d'urgence, qu'après avis, par lettre recommandée du médecin traitant au patron ou à son assureur substitué. Il sera permis au patron ou à son assureur substitué, avant que l'intervention se fasse, d'envoyer un médecin choisi par lui pour examiner le blessé. En cas de divergence, on recourra à l'avis d'un troisième médecin, choisi d'accord entre le blessé, le médecin traitant et le médecin du patron. Dans le cas urgents, le médecin traitant décide puis avise aussitôt le patron de l'opération effectuée et des causes de l'urgence.

Art. 10 Le tarif de l'opération ne comprend que l'acte opératoire, et non les visites, consultations ou interventions consécutives à cet acte.

Art. 11 Pour les interventions de grande chirurgie, la rémunération de tout aide (docteur en médecine) est fixée à \$10.00 pour l'aide et à